



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***14221103***

Tribunal de commerce de Charleroi

ENTRE LE

02 DEC. 2014Le Greffier
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **505 857 968**

Dénomination

(en entier) : **M.F.C. PLAFONNAGE**Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège : **6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, numéro 13**Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain BEYENS, à Sambreville, le vingt-six novembre deux mille quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que :

CONSTITUANTS

- 1/ Monsieur CHIFFI, Mirko, né à Charleroi, le trois novembre mil neuf cent nonante-deux (numéro national : 92110313340), célibataire, domicilié à 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, numéro 13.
- 2/ Monsieur CHIFFI, Fabio, né à Nardo (Italie), le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept (numéro national : 87010842307), célibataire, domicilié à 6240 FARCIENNES, rue Francisco Ferrer, numéro 124.

FORME-DENOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " M.F.C. PLAFONNAGE ".

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, numéro 13.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet de faire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise générale de construction, entreprise de plafonnage, entreprise de maçonnerie, entreprise d'installation de chauffage central, entreprise d'installation sanitaire et plomberie-zinguerie, entreprise d'installation électrique et domotique, entreprise de soudure, entreprise de menuiserie et charpente, entreprise de carrelage, entreprise de toiture, entreprise d'installation de chauffage central, entreprise d'installation d'air conditionné, pose de cloisonnage, réfection et entretien des routes, entreprise de peinture industrielle, entreprise de recouvrement de corniche en PVC, entreprise de démoussage de toitures, entreprise de

ramonage de cheminées, entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et nettoyage de façades, entreprise d'égouts, de travaux de distribution d'eau, de gaz, entreprise de travaux de pose de câbles et canalisations diverses, entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sports, parcs et jardins, entreprise de terrassement, entreprise de travaux de drainage, entreprise de placement de clôtures, entreprise d'isolation thermique et acoustique, entreprise de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et tuyauteries industrielles, entreprise de placement de paratonnerres, entreprise de placement de ferronneries, volets, menuiseries métalliques et PVC, fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment ou en béton, entreprise de garnissage de meubles non métalliques, entreprise de placement d'article en matière plastique ou produits synthétiques suivant art 6 de l'AR du 31/08/1964 hormis les activités réglementées.

La société pourra également effectuer, par l'intermédiaire de sous-traitants, toutes installations citées dans son objet social.

La société pourra également acheter et vendre tous les matériaux se rapportant directement à son activité ainsi que le commerce de gros et l'import-export de toutes marchandises non réglementées.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle pourra se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par cent quatre-vingt-six parts (186) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/186èmes du capital.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sont souscrites en numéraires, au prix cent euros (100 EUR) chacune, comme suit :

1/ Monsieur CHIFFI Mirko, à concurrence de 93 parts ;

2/ Monsieur CHIFFI Fabio à concurrence de 93 parts.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Si une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DU GERANT

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter et sont adressées à chaque associé commissaires et gérants quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation ne peut concerner que la décision relative aux comptes annuels sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

Cette seconde assemblée statue définitivement.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

AFFECTATION DU BENEFICE

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé annuellement au moins 5 (cinq) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de sa nomination par l'assemblée générale.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1°- Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille quinze.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille seize euros.

3°- Sont désignés en qualité de gérant non statutaire : 1/ Monsieur CHIFFI Mirko et 2/ Monsieur CHIFFI Fabio, préqualifiés et qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est rémunéré.

Pour extrait analytique conforme, déposé en même temps une expédition de l'acte.